

Projets de règlement

Projets de règlements

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité — Modification

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence.

Ces modifications visent à ce que, en matière résidentielle, les agences hypothécaires et les courtiers hypothécaires ne soient pas rémunérés par les consommateurs mais plutôt par les prêteurs.

Elles visent également à exiger la réussite d'une formation obligatoire en courtage immobilier comme condition d'admission au permis de courtier, et ce, de façon à mieux protéger le public.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Savoie, vice-président, Affaires juridiques et Greffe, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 4905, boulevard Lapinière, bureau 2200, Brossard (Québec) J4Z 0G2, par téléphone au numéro 1 800 440-7170, par télécopieur au numéro 450 676-7801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jfsavoie@oaciq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

Le ministre des Finances, *Le ministre délégué aux*
RAYMOND BACHAND *Finances,*
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 46, par. 5^o et 8^o)

1. L'article 47 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'addition, au début, des mots « Sous réserve de l'article 48.1, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1** Un courtier ou une agence ne peut exiger ni percevoir de rétribution d'une personne physique pour les services rendus ou à rendre en vue de l'obtention par cette personne d'un prêt garanti par hypothèque immobilière devant grever un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 5, 46 par. 1^o, 3^o et 6^o, et a. 49)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o à compter du 1^{er} septembre 2013, avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un courtier, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme, selon le permis sollicité ou les restrictions dont il est assorti; »;

2^o par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée de l'obligation de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1.1^o la personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. »;

3^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas, après le mot « paragraphes », de « 1.1^o, ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o soit une attestation, un diplôme ou un relevé de notes démontrant qu'il satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 1.1^o de l'article 1; ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre « 4 », de « , 4.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (c. D-2, r. 16) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à harmoniser certaines dispositions du décret donnant suite au renouvellement de la convention collective. De plus, il prévoit de nouveaux taux horaires minimaux.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ce décret assujettit 681 employeurs et 6 526 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS